



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2011161-0002

**signé par M. Lionel BEFFRE, Préfet d'Eure- et- Loir
le 10 Juin 2011**

**28 - Direction départementale des territoires - DDT
Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité
Bureau de l'agro- biodiversité**

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article
L.414-4 du code de l'Environnement des
documents de planification, programmes,
projets, manifestations et interventions soumis
à l'évaluation des incidences Natura 2000.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » (Zone de Protection Spéciale FR 2410002) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt et étangs du Perche » (Zone de Protection Spéciale FR 2512004) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Cuesta Cénomaniennne du Perche d'Eure et Loir » (Zone Spéciale de Conservation FR 2400551) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site « Arc forestier du Perche d'Eure et Loir » (Zone Spéciale de conservation FR 2400550) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009, arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire Natura 2000 pour la région biogéographique atlantique, et notamment la « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » (Zone spéciale de Conservation FR 2400552) et la « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » (Zone spéciale de Conservation FR 2400553) ;

Vu les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, en date du 9 mars 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Eure et Loir dans sa formation « Nature », en date du 10 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 mars 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

ARRETE :

Article 1er. - La liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, est la suivante :

I - Article R. 421-19 du code de l'urbanisme :

(sont exemptés de ces dispositions les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation).

1 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Site d'Importance Communautaire (SIC), « directive habitats » :

Les travaux, installations et aménagements soumis «à permis d'aménager» situés tout ou partie en site Natura 2000 « habitats »

2 - Zone de Protection Spéciale (ZPS) , « directive oiseaux » :

Les travaux, installations, et aménagements suivants soumis «à permis d'aménager» situés en tout ou partie en site Natura 2000 situés sur une commune non pourvue d'un PLU ou dotée d'un PLU approuvé avant le 21 juillet 2006 ou situés en zones A ou N d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006 :

- a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire :
 - lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
 - lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
- c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L.325-1 du code du tourisme ;
- e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
- j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excèdent deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

II - Article R. 421-23 du code de l'urbanisme :

(sont exemptés de ces dispositions, les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation).

1 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC), « directive habitats »

Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable situé tout ou partie en site Natura 2000 « habitats »

2 - Zone de Protection Spéciale (ZPS) , « directive oiseaux » :

Les travaux, installations, et aménagements suivants soumis à déclaration préalable situés en tout ou partie en site Natura 2000 situés sur une commune non pourvue d'un PLU ou dotée d'un PLU approuvé avant le 21 juillet 2006 ou situés en zones A ou N d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006 :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a. de l'article R. 421-19, pour des unités foncières d'une surface supérieure ou égale à 5 000 m² ;
- e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excèdent 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² ;

k) Les aires d'accueil des gens du voyage.

III - Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts, quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, situés en tout ou partie en site Natura 2000.

IV – Article R.421-1 du code de l'urbanisme :

(sont exemptés de ces dispositions, les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation).

Zone Spéciale de Conservation (ZSC), « directive habitats » :

toute construction nouvelle soumise à permis de construire, située tout ou partie en site Natura 2000.

Zone de Protection Spéciale (ZPS), « directive oiseaux » :

toute construction nouvelle soumise à permis de construire, ayant une emprise au sol supérieure à 1 000 m², située sur une commune non pourvue d'un PLU ou dotée d'un PLU approuvé avant le 21 juillet 2006 ou situés en zones A ou N d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006 ;

V - Les zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2010 modifiée, situées en tout ou partie à l'intérieur ou à moins de 3 km :

- d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive Oiseaux (ZPS)
- des sites Natura 2000 de la « vallée de l'Eure » (site n° FR2400552) et de la « vallée du Loir » (site n° FR 2400553).

VI - Les hélistations destinées au transport de public à la demande, autorisées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 et situées en tout ou partie en site Natura 2000.

VII - Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs autorisées au titre des articles D. 132-8 à 12 du code de l'aviation civile et situées en tout ou partie en site Natura 2000.

VIII - Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) défini à l'article L. 311-3 du code du sport lors de son élaboration.

IX – Les déclarations d'Intérêt Général (DIG) Eau définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement en tout ou partie dans les sites Natura 2000 « Habitats » suivants : « Arc forestier du Perche d'Eure et Loir » et « Cuesta cénomaniennne du Perche d'Eure et Loir ».

X - Les fouilles archéologiques soumises à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine et situées en tout ou partie en site Natura 2000.

XI - Les demandes de dérogations à l'interdiction générale d'introduction d'espèces animales à la fois non indigènes et non domestiques ou d'espèces végétales non indigènes non cultivées (article L411-3 du code de l'environnement) dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général prévue au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement lorsqu'elle est localisée en tout ou partie en site Natura 2000.

XII – Installations classées Pour l'Environnement :

Zone Spéciale de Conservation (ZSC), « directive habitat » :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration situées tout ou partie en site Natura 2000 de la directive « habitats ».

Article 2. - Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées deux mois après la date de signature de cet arrêté.

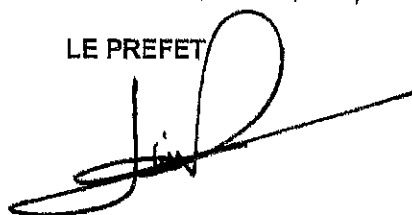
Article 3. - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4. - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture d'Eure et Loir.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, les maires des communes situés pour tout ou partie dans les sites Natura 2000, Monsieur le Directeur de la DDCSPP (Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10/06/2011

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P.', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.